

# ANNEXE 1

## PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

« Le secret statistique concernant les entreprises : situation 2000 et perspectives d'évolution »

### A - INFORMER

#### **Proposition A1 (Introduction, point 6.4.0. et Conclusion)**

Mieux faire connaître, notamment au sein de la communauté scientifique, l'existence du Comité du secret statistique concernant les entreprises et les possibilités d'accès aux données individuelles collectées par la statistique publique.

Mieux faire connaître les résultats des analyses rendues possibles, en application des avis favorables du comité du secret statistique concernant les entreprises, en archivant systématiquement les retours émanant des organismes habilités.

#### **Proposition A2 (Points 5.2.1., 6.4.1. et 6.4.5.)**

Introduire un représentant porteur des considérations éthiques de la communauté scientifique, désigné après avis du Comité de concertation pour les données en sciences humaines et sociales, dans la composition du Comité du secret statistique concernant les entreprises.

#### **Proposition A3 (Point 5.3.2.)**

Qualifier d' "avis du Comité" le résultat de l'examen de demandes d'accès aux données issues de collectes statistiques relevant de la loi de 1951, qu'elles soient obligatoires ou non.

Réserver la qualification de "recommandation du Comité" au résultat de l'examen des demandes d'accès à des données issues de collectes administratives non statistiques.

#### **Proposition A4 (Point 5.3.4.)**

Publier sur le site internet du CNIS un relevé des décisions d'habilitation faisant suite aux réunions du Comité du secret statistique concernant les entreprises.

#### **Proposition A5 (Points 6.4.4. et 6.4.5.)**

Tenir compte, dans l'examen des dossiers par le Comité du secret statistique concernant les entreprises, de :

- l'égalité des chances d'accès des chercheurs aux données ;
- la vérification ultérieure par un arbitre des analyses faites par un chercheur habilité.

### B - ASSOULIR

#### **Proposition B1 (Points 5.2.3. et 6.3.3.)**

Examiner au point de vue juridique la possibilité d'une procédure exceptionnelle écrite pour l'examen par le Comité du secret statistique concernant les entreprises de certaines questions qui exigent une réponse rapide, l'avis favorable ne pouvant être accordé qu'à l'unanimité en l'absence de délibération.

Cette possibilité pourrait couvrir, d'une part, les demandes d'accès des chercheurs aux données confidentielles transmises en urgence à Eurostat et, d'autre part, les cas où il s'agit seulement d'étendre l'habilitation concernant un dossier déjà délibéré pour permettre l'accès à une source d'une d'année qui avait été demandée mais n'était pas réputée disponible au moment de la délibération.

**Proposition B2 (Point 6.1.2.)**

Autoriser la diffusion de données agrégées dans lesquelles une entreprise a une place prépondérante (moins de trois unités ou forte prédominance d'une unité) dans les deux cas suivants :

- lorsque l'entreprise concernée a donné explicitement son accord pour ce faire au service enquêteur ;
- lorsque les données fournies par l'entreprise, dans sa réponse à l'enquête, sont identiques aux résultats publiés par l'entreprise du fait des directives comptables communautaires ou d'obligations concernant le secteur public, ou sont remplacées par ceux-ci.

**Proposition B3 (Point 6.1.8.)**

Autoriser la mise à jour dans SIRENE, en référence à la NAF, non seulement du code APE mais également de la liste des activités [principale et secondaire(s) significative(s)] des entreprises, à partir de collectes statistiques telles que l'EAE ou les enquêtes de branche.

**Proposition B4 (Point 6.1.9.)**

Modifier la stratification des tranches de chiffre d'affaires dont la diffusion est autorisée et libeller ces tranches en euro en tenant compte du règlement communautaire de 1993.

**Proposition B5 (Point 6.1.12.)**

Mettre en œuvre l'avis du Comité du secret statistique du 10 mai 1998 concernant l'accès restreint aux données de l'enquête "Liaisons Financières" en tenant à la disposition des entreprises-têtes le demandant expressément l'organigramme de leur "groupe statistique".

**Proposition B6 (Point 6.4.6.)**

Engager une réflexion sur les moyens permettant de maintenir la possibilité d'accès, lorsque des données antérieurement accessibles en tant que données statistiques voient leur statut transformé en données administratives.

**C - ANTICIPER****Proposition C1 (Introduction et conclusion)**

Charger le secrétariat du Comité du secret d'une mission de veille permanente sur la réglementation et les pratiques en vigueur dans les Etats membres de l'Union européenne et de l'OCDE concernant la confidentialité des données statistiques relatives aux entreprises et l'accessibilité des données individuelles correspondantes.

**Proposition C2 (Point 4.2.4.)**

Agir avec détermination pour maintenir un délai de protection indispensable (25 ans minimum au lieu de 30 ans actuellement) dans la loi sur les archives, en ce qui concerne les données individuelles d'ordre économique ou financier collectées par la statistique publique.

**Proposition C3 (Point 6.1.5.)**

Etendre la possibilité de rendre diffusables (soit auprès du public général, soit auprès des publics restreints) certaines variables spécifiques collectées par des enquêtes statistiques particulières auprès d'entreprises spécifiques.

A titre expérimental, cette possibilité ne serait examinée par le Comité du secret statistique concernant les entreprises qu'au vu d'une proposition argumentée des configurations "entreprises" ou "agriculture" du Comité du label.

**Proposition C4 (Point 6.4.2.)**

Faire produire par les services enquêteurs, notamment à des fins didactiques, des fichiers de données individuelles présentant toutes les garanties d'anonymisation nécessaires.

Encourager les travaux de recherche sur les procédés d'anonymisation.

## ANNEXE 2

J.O n° 39 du 15 février 2001 page 2545 texte n°

Textes généraux  
Ministère de la recherche

### **Décret no 2001-139 du 12 février 2001 portant création du comité de concertation pour les données en sciences humaines et sociales**

NOR: RECR0073085D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la recherche,

Vu le décret no 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret no 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret no 97-706 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

Vu le décret no 97-710 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret no 2000-298 du 6 avril 2000 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret no 2000-301 du 6 avril 2000 relatif aux attributions du ministre de la recherche,

Décète :

Art. 1er. - Il est créé auprès des ministres chargés de l'économie, de l'emploi, de l'éducation nationale et de la recherche un comité de concertation pour les données en sciences humaines et sociales. Ce comité est placé sous la présidence du ministre chargé de la recherche.

Art. 2. - Le comité propose les orientations de la politique publique de données pour la recherche en sciences humaines et sociales.

A ce titre, le comité a pour mission, notamment :

- de s'informer des activités de production et d'utilisation des données ;
- de déterminer les ensembles de données dont l'intérêt scientifique justifie le recueil, la préservation et la diffusion pour la recherche ;
- de faire des propositions afin de contribuer à la promotion de la formation à l'utilisation des données, l'accès des chercheurs et des enseignants-chercheurs aux données utiles aux sciences humaines et sociales ainsi qu'au développement des recherches utilisant les grands fichiers de données ;
- de formuler des propositions en vue de la production de grandes enquêtes utiles à la recherche ;
- d'émettre des avis sur les conditions favorisant la mobilité des personnels entre l'enseignement supérieur, les organismes de recherche et les organismes producteurs de données.

Art. 3. - Le comité comprend deux représentants des ministres respectivement chargés de l'économie, de l'emploi, de l'éducation nationale et de la recherche.

L'un des deux représentants du ministre chargé de la recherche assure la vice-présidence du comité.

Un représentant du Centre national de la recherche scientifique et un représentant de la conférence des présidents d'université assistent de droit aux réunions du comité.

En tant que de besoin, des représentants de tout autre ministre intéressé peuvent être appelés à participer aux travaux du comité.

Lorsque les affaires évoquées l'exigent, le président du comité peut inviter toute personne de son choix à assister à ses réunions.

Art. 4. - Le comité se réunit au moins deux fois par an. Il ne délibère valablement et n'émet d'avis qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Art. 5. - Un secrétariat général prépare les travaux du comité et contribue à la mise en oeuvre de ses avis et propositions. Il est tenu informé des réalisations relevant du domaine de compétence du comité. Il présente chaque année au comité un rapport d'activité.

Le secrétariat général est constitué par :

- un secrétaire général nommé, pour quatre ans, par arrêté du ministre de la recherche sur proposition conjointe des ministres chargés de l'économie, de l'emploi, de l'éducation nationale et de la recherche ;

- un secrétaire général adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le secrétaire général, et, en cas d'empêchement de celui-ci, le secrétaire général adjoint, assiste aux réunions du comité.

Art. 6. - Un conseil scientifique est institué auprès du comité de concertation.

Il émet des avis, soit à la demande du comité de concertation, soit de sa propre initiative, notamment sur :

- les priorités à donner dans la collecte, la documentation, le stockage et le traitement des ensembles de données utiles pour les sciences humaines et sociales ;
- les principes déontologiques applicables à la collecte, l'archivage et l'utilisation de ces ensembles de données ;
- les domaines dans lesquels des efforts particuliers doivent être réalisés ;
- les conditions et les procédures d'accès des chercheurs et des enseignants-chercheurs aux données ;
- les dispositifs de formation préparant les étudiants, doctorants, chercheurs et enseignants-chercheurs à l'utilisation des données.

Sans préjudice des procédures propres au Centre national de la recherche scientifique, le conseil scientifique peut également, à la demande du comité de concertation, émettre des avis sur l'activité et le développement du centre.

Art. 7. - Le conseil scientifique mentionné à l'article 6 ci-dessus est composé de quinze scientifiques, français ou étrangers, de différentes disciplines en sciences humaines et sociales, nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche sur proposition conjointe des ministres chargés de l'économie, de l'emploi, de l'éducation nationale et de la recherche.

Le mandat des membres du conseil scientifique est de trois ans, renouvelable une fois.

En cas de décès, démission ou d'empêchement devenu définitif de l'un des membres du conseil scientifique, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. La nomination de son successeur intervient dans les mêmes formes.

Le président et le vice-président du conseil scientifique sont élus parmi ses membres à la majorité des deux tiers. Ils sont nommés dans les mêmes formes que les membres du conseil.

Art. 8. - Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président qui en fixe l'ordre du jour, après avis du secrétaire général.

Le conseil scientifique ne délibère valablement que si la majorité au moins de ses membres sont présents. Ses avis sont acquis à la majorité des membres présents.

Le président du conseil scientifique peut inviter des chercheurs, français ou étrangers, à participer à ses séances sur toute question inscrite à l'ordre du jour relevant de leurs compétences.

Le conseil scientifique peut créer des commissions. Il peut s'adjoindre un comité d'éthique dont il fixe la composition et détermine le rôle.

Art. 9. - Les fonctions de membre du comité de concertation, du conseil scientifique, et s'il en est créé un, du comité d'éthique n'ouvrent pas droit à rémunération. Elles ouvrent néanmoins droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par le décret du 28 mai 1990 susvisé.

Art. 10. - Le Centre national de la recherche scientifique est associé à la mise en oeuvre de la politique publique des données par l'intermédiaire d'une unité mixte de service.

A ce titre, il peut se voir confier :

- la prospection, le recueil, le contrôle, l'archivage des ensembles de données ainsi que de la veille technique et scientifique dans ce domaine ;
- la documentation, l'indexation des données et la construction de méta-données ;
- la mise en place d'un site documentaire ;
- le conseil aux utilisateurs et leur formation ainsi que le développement de la faculté d'expertise ;
- la préparation et l'envoi des données ainsi que le suivi administratif et le contrôle déontologique de leur utilisation, notamment la vérification du caractère scientifique des recherches nécessitant l'accès aux données archivées.

Art. 11. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 2001.

Le ministre de la recherche,  
Roger-Gérard Schwartzberg  
La ministre de l'emploi et de la solidarité,  
Elisabeth Guigou

Lionel Jospin  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Laurent Fabius  
Le ministre de l'éducation nationale,  
Jack Lang

**ANNEXE 3****MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
I. N. S. E. E.****JOURNAL OFFICIEL**

Décision portant approbation de la délibération de l'assemblée plénière du CNIS du 7/12/2001 relative à la mise en œuvre des propositions B2, B3, B4 et B5 du groupe de travail sur le secret statistique concernant les entreprises créé par la décision du bureau du CNIS 22/06/2000

**NOR : ECO S 02 700 01 S**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Président du Conseil national de l'information statistique (CNIS),

Vu le rapport du groupe de travail sur le secret statistique concernant les entreprises créé par le bureau du CNIS, lors de sa réunion du 22 juin 2000,

Vu l'avis favorable du comité du secret statistique concernant les entreprises sur les conclusions du rapport du groupe de travail, lors de sa réunion du 12 novembre 2001,

Vu l'avis du CNIS relatif à la diffusion de certaines données adopté lors de son assemblée plénière du 3 juillet 1986,

Vu la délibération du CNIS relative à la mise en œuvre de certaines des propositions du rapport "Le secret statistique concernant les entreprises : Situation 2000 et perspectives d'évolution", adoptée lors de sa réunion plénière du 7 décembre 2001,

**Décide :**

Est approuvée la délibération de l'assemblée plénière du CNIS du 7 décembre 2001 relative à la mise en œuvre des propositions B2, B3, B4 et B5 du groupe de travail sur le secret statistique concernant les entreprises figurant en annexe de la précédente décision.

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Française.

Pour le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie  
Le directeur général de l'INSEE

P. CHAMPSAUR

**ANNEXE**

Le Conseil national de l'information statistique, à l'occasion de sa réunion en assemblée plénière le 7 décembre 2001, et faisant suite à la réunion du comité du secret statistique concernant les entreprises du 12 novembre 2001, approuve la mise en œuvre des propositions B2, B3, B4 et B5 du rapport final du groupe de travail sur le secret statistique concernant les entreprises créé par la décision de son bureau du 22 juin 2000.

Les points 1, 2, 3 et 4 du présent avis constituent la mise en œuvre de ces propositions.

**1 - (Proposition B2)**

Est autorisée la diffusion de données agrégées dans lesquelles une entreprise a une place prépondérante dans l'un ou l'autre des deux cas suivants :

- lorsque l'entreprise concernée a donné explicitement son accord pour ce faire au service enquêteur ;
- lorsque les données concernant cette entreprise, obtenues par enquête, sont identiques aux résultats publiés par l'entreprise du fait des directives comptables communautaires, d'obligations de publicité légale du droit français ou d'obligations concernant le secteur public, ou lorsque les données fournies par l'entreprise dans l'enquête ont été remplacées par les résultats publiés.

## 2 - (Proposition B3)

Est autorisée, dès lors qu'une activité secondaire représente au moins 5% de l'activité globale d'une entreprise, la mise à jour dans SIRENE, à partir de collectes statistiques telles que l'EAE (Enquête Annuelle d'Entreprise), ou les enquêtes de branche, non seulement du code APE (activité principale exercée) mais également de l'activité secondaire de l'entreprise.

## 3 - (Proposition B4)

En application du point 2 de l'avis de l'assemblée plénière du CNIS du 3 juillet 1986 relatif à la diffusion de certaines données, et compte tenu de passage à l'euro, la liste suivante des catégories d'importance du chiffre d'affaires, libellée en euros, est mise en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

<b>Modalité</b>	<b>Tranche de chiffre d'affaires (TCA) en euros</b>
0	Moins de 0,5 million d'euros
1	De 0,5 à moins de 1 million d'euros
2	De 1 à moins de 2 millions d'euros
3	de 2 à moins de 5 millions d'euros
4	de 5 à moins de 10 millions d'euros
5	de 10 à moins de 20 millions d'euros
6	de 20 à moins de 50 millions d'euros
7	de 50 à moins de 100 millions d'euros
8	de 100 à moins de 200 millions d'euros
9	200 millions d'euros ou plus

## 4 - (Proposition B5)

La mise à disposition de chaque entreprise ayant la qualité de tête de groupe, qui en ferait la demande, de l'organigramme de son groupe statistique, tel qu'il résulte de la collecte annuelle de l'enquête LIFI (Liaisons financières), est autorisée.

J.O n° 50 du 28 février 2002 page 3846 texte n° 5

**Décrets, arrêtés, circulaires**  
**Textes généraux**  
**Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

**Décision du 25 janvier 2002 portant approbation d'une délibération de l'assemblée plénière du Conseil national de l'information statistique**

NOR: ECOS0270001S

Par décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 25 janvier 2002, une délibération de l'assemblée plénière du Conseil national de l'information statistique du 7 décembre 2001 relative à la mise en oeuvre de quatre propositions du rapport du groupe de travail sur le secret statistique concernant les entreprises (« Le secret statistique concernant les entreprises : situation 2000 et perspectives d'évolution ») est approuvée.

Le texte de cette décision est disponible sur le site du secrétariat général du Conseil national de l'information statistique (<http://www.cnis.fr>) et peut également être demandé par courrier à l'adresse suivante :

INSEE, timbre D 130, 18, boulevard Adolphe-Pinard, 75675 Paris Cedex 14.